



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Concours d'éducateurs dit « 3^{ème} voie » ouvert au titre de l'année 2026

Notice de renseignements aux candidats

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Retrouvez-nous sur :
lajusticerecrute.fr

Notice de renseignements relative aux conditions d'accès au concours dit « 3ème voie » et à la nature des épreuves

L'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse est d'abord un homme ou une femme de terrain. Pivot de l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse, l'éducateur peut travailler, de jour comme de nuit, dans un établissement de placement ou un service de milieu ouvert ou d'insertion accueillant, sur mandat judiciaire, des jeunes en danger ou ayant commis un délit. Sous l'autorité du directeur des services ou du responsable d'unité éducative, il détermine, pour chaque jeune et avec lui, un projet de vie et de réinsertion sociale, en lien avec les familles et les magistrats.

L'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse évolue au sein d'une équipe pluridisciplinaire (assistants de service social, psychologues, psychiatres, professeurs techniques et adjoints techniques).

L'éducateur concourt à la préparation et à la mise en œuvre des décisions civiles et pénales prononcées par les juridictions à l'égard des mineurs.

Il conduit des actions d'éducation, d'investigation, d'observation et d'insertion auprès des mineurs délinquants ou en danger.

Il participe à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions de prévention auprès des mineurs. Il assure l'accueil des mineurs et de leurs familles.

Il peut, en outre, assurer des fonctions d'enseignement ou d'animation pédagogique.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent exercer leurs activités dans l'ensemble des juridictions, organismes, établissements et services du ministère de la justice et, le cas échéant, dans tous les organismes publics où se déroulent des actions relevant des missions définies ci-dessus.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse sont des fonctionnaires d'Etat constituant un corps classé dans la catégorie A.

NB : Le concours est national. Au moment de l'inscription votre choix de direction interrégionale (ou territoriale d'Outre-Mer) ne vaut que pour le lieu des épreuves écrites. En cas d'admissibilité, les épreuves orales se tiendront à Paris ou dans sa banlieue. Les postes qui seront proposés aux lauréats sont répartis sur le territoire. Vous n'êtes donc pas assuré d'obtenir un poste dans votre région d'origine.

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES.....	2
I. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS	4
1. LES CONDITIONS GENERALES.....	4
2. CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'EDUCATEUR 3 ^E VOIE.....	4
II. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION.....	5
1. LA PROCEDURE D'INSCRIPTION : 2 ETAPES IMPERATIVES	5
2. LES PIECES A FOURNIR.....	6
3. TRANSMISSION DU DOSSIER DE RAEP	8
4. CONVOCATION AUX EPREUVES.....	8
III. NATURE DES EPREUVES.....	8
1. EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE.....	8
2. EPREUVES ORALES D'ADMISSION.....	9
3. DISPOSITIONS GENERALES	9
4. REPRESSION DE LA FRAUDE	10
5. PROGRAMME	10
IV. NOMINATION.....	10
1. CONSULTATION PREALABLE DU FIJAIS ET DU FIJAIT ET VERIFICATION DU BULLETIN N°2 DU CASIER JUDICIAIRE.....	10
2. REGLEMENT D'AFFECTATION	11
3. LE STAGE ET LES MODALITES DE CLASSEMENT.....	11
4. FORMATION	12
5. TITULARISATION ET AVANCEMENT	12
ANNEXE 1 : ADRESSES DES DIR.....	14
ANNEXE 2 : BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE.....	16
ANNEXE 3 : AMENAGEMENTS D'EPREUVES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP.	
.....	28

Textes de référence :

Décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif.

Décret n°2019-49 du 30 janvier 2019 modifié portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Arrêté du 22 mars 1993 relatif aux conditions particulières d'aptitude psychologique pour la nomination des candidats admis à l'emploi d'éducateur à la protection judiciaire de la jeunesse.

Arrêté du 15 juillet 2004 portant organisation de la formation des éducateurs stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse dont la durée du stage est de 1 an.

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux règles d'organisation générale des concours pour le recrutement d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Arrêté du 20 octobre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs prévu au 4° de l'article 4 du décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019 modifié portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

I. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

NB : il vous appartient de vérifier que vous remplissez les conditions requises pour participer au concours. L'envoi d'une convocation aux épreuves ne vaut pas admission à concourir ; l'administration se réserve le droit de vérifier au plus tard à la date de nomination que l'ensemble des conditions pour concourir est rempli.

1. Les conditions générales :

Les candidats doivent remplir les conditions générales suivantes :

- ✚ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ✚ Jouir de leurs droits civiques ;
- ✚ Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire qui seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- ✚ Ne pas avoir de mentions portées au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJ AIS) ni au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT). Toute mention portée sur ces fichiers est incompatible avec le métier d'éducateur et empêchera la nomination dans le corps ;
- ✚ Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- ✚ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;
- ✚ Être indemnes de toute affection mentale incompatible avec l'exercice des fonctions d'éducateur.

2. Conditions d'inscription au concours d'éducateur 3^e voie :

Le concours dit de « 3^{ème} voie » est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant au moins cinq ans au cours des dix années précédant la date de clôture des inscriptions, d'une ou plusieurs des activités mentionnées ci-dessous (cf. articles L. 325-7 et 325-8 du code général de la fonction publique) :

- activités professionnelles (contrat de droit privé) ;
- mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- activités en qualité de **responsable**, y compris bénévole, d'une association. **Pour les activités associatives, seules les activités en qualité de président, vice-président ou trésorier sont prises en compte dans le cadre du concours d'éducateurs dit « 3^{ème} voie ».**

Depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la nature des activités exercées peut concerner tout domaine et n'est plus limitée aux domaines éducatif, social, sportif ou culturel (contrat de droit privé).

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

A titre d'exemple, le concours n'est pas ouvert aux agents de justice (assistant d'éducation et assistant de justice) régis par un contrat de droit public. Il peut en revanche être ouvert aux

emplois jeunes régis par un contrat de droit privé (référence au début de la première page du contrat de travail : *Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 = art. L322-4-8-1 CT*).

II. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

1. La procédure d'inscription : 2 étapes impératives

ETAPE 1 : Se préinscrire en ligne via le site internet du ministère de la justice :

Les inscriptions se font par voie électronique à partir du **mardi 18 novembre 2025** sur le site internet du ministère de la justice (www.lajusticerecrute.fr, rubrique « voir les inscriptions ouvertes ») ou sur l'intranet de la PJJ.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'inscription devra être validée pour être prise en compte, en cliquant sur le bouton « valider » avant de quitter l'application. La date de fin de saisie des inscriptions est fixée au **jeudi 18 décembre 2025** à 23h59 heure de Paris.

Vérification : Vous devez à la fin de votre inscription en ligne recevoir un numéro d'enregistrement informatique (n° de certificat) qui justifie que votre inscription en ligne a bien été prise en compte.

Remarque : à défaut d'inscription par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire en retirant le « dossier imprimé » auprès de la direction interrégionale de leur choix. Celui-ci devra être adressé, accompagné des pièces justificatives listées ci-dessous, au plus tard le **jeudi 18 décembre 2025** (cachet de la poste faisant foi) par voie postale en recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la direction interrégionale d'inscription afin que l'inscription puisse être prise en compte (cf. liste d'adresses en annexe).

ETAPE 2 : Transmission des pièces justificatives à la DIR par courrier recommandé avec AR :

En complément de l'inscription en ligne, les candidats doivent transmettre à la direction interrégionale d'inscription, **par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard à la date de clôture des inscriptions le jeudi 18 décembre 2025, cachet de la poste faisant foi**, les pièces listées ci-dessous.

Les pièces doivent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse postale de la Direction interrégionale d'inscription :

Direction interrégionale

Concours d'éducateur 3^e voie

2026. **Cf. liste d'adresses en**

annexe

Merci d'indiquer vos n° de pré-inscription et de certificat indispensables au suivi de votre dossier d'inscription

Attention : les dossiers d'inscription transmis par courrier électronique ne seront pas acceptés.

L'envoi doit être effectué au plus tard **le jeudi 18 décembre 2025, à 23 heures 59, heure de Paris :**

1) dans les délais (cachet de la poste faisant foi) ;

2) en version papier.

Les dossiers d'inscription transmis par courrier électronique ne seront pas acceptés.

NB : Les concours sont nationaux. Au moment de l'inscription, votre choix de direction interrégionale (ou territoriale d'outre-mer) ne vaut que pour le lieu des épreuves écrites. En cas d'admissibilité, les épreuves orales se tiendront à Paris ou dans sa banlieue. Les postes qui seront proposés après la diffusion des résultats d'admission sont répartis sur le territoire. Vous n'êtes donc pas assuré d'obtenir un poste dans votre région d'origine.

Candidats d'outre-mer :

Les candidats qui résident en outre-mer et souhaitent passer leur épreuve écrite en outre-mer, doivent lors de la pré-inscription en ligne, choisir le centre d'examen d'outre-mer concerné (Guyane, Réunion, Mayotte, Polynésie, Guadeloupe, ou Martinique). Ce choix ne vaut que pour le lieu de passage de l'épreuve écrite. **Le dossier d'inscription doit être transmis par voie postale en recommandé avec AR à la direction interrégionale Ile-de-France/Outre-mer exclusivement** (Cf. adresse en annexe 1). **Le dossier de RAEP doit être transmis par courrier recommandé avec AR à la Direction interrégionale Ile-de-France/Outre-mer, et de manière dématérialisée à l'adresse mail de cette même direction interrégionale.**

« Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1er du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter la présentation détaillée du projet sur le page : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.

La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles vous concernant. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles vous concernant que vous pouvez exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr.

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum. Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr »

2. Les pièces à fournir :

Les candidats aux concours devront fournir les pièces ci-dessous énumérées, nécessaires à la constitution de leur dossier lors de l'inscription et **au plus tard le jeudi 18 décembre 2025** en recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à la direction interrégionale :

- une photocopie recto-verso de leur carte nationale d'identité, en cours de validité au moment de la nomination ;
- pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions, une attestation de recensement ou un certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté - ex-JAPD ;
- une copie des titres ou diplômes le cas échéant ;
- un descriptif de leur expérience professionnelle (à télécharger) ;
- un état des services (le cas échéant) ;
- contrats (et avenants) ou dernier bulletin de paie et certificats de travail de droit privé permettant de justifier de l'ancienneté nécessaire pour s'inscrire au concours ; et/ou un justificatif d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association, en qualité de président, vice-président ou trésorier ; ou un justificatif de l'exercice d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale. Pour les activités associatives, il convient de fournir les statuts de l'association, et/ou comptes-rendus d'assemblées générales permettant d'attester de la réalité des fonctions exercées par le candidat dans l'association (président, vice-président ou trésorier).
- le cas échéant : **Pour les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement d'épreuves** : Un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, et qui précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation (Cf. Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap). Cf. fiche relative aux aménagements d'épreuves jointe à la présente note. La date limite d'envoi des certificats médicaux est fixée au **vendredi 16 janvier 2026**.

Autorisation à concourir - concours d'éducateurs « 3^{ème} voie » 2026 :

Lors de votre inscription, afin de pouvoir déterminer si votre candidature est recevable (5 ans minimum d'activités professionnelles **entre le 18 décembre 2015 et le 18 décembre 2025**), merci de bien vouloir transmettre pour tout contrat en CDD une copie du contrat de travail et du ou des avenants en cas de changement de situation (ex : renouvellement de contrat, changement d'horaires) ainsi qu'obligatoirement une copie du certificat de travail correspondant indiquant la quotité de temps de travail ou à défaut les bulletins de salaire de fin d'année qui précisent la quotité de travail dans l'année.

Si vous ne possédez pas de certificat de travail, veuillez joindre une copie du contrat de travail accompagnée d'une photocopie des bulletins de salaire de fin d'année qui précisent la quotité de travail. Pour les contrats en CDI, veuillez fournir une photocopie du contrat de travail et du ou des avenants en cas de changement de situation (ex : renouvellement de contrat, changement d'horaires) accompagnée de la copie de votre dernier bulletin de salaire ou le cas échéant, d'une attestation récente de votre employeur attestant que vous êtes toujours en activité au moment de l'inscription au concours et de votre quotité de travail.

Si vous avez démissionné d'un contrat en CDI, merci de bien vouloir fournir une copie de votre contrat de travail accompagnée obligatoirement d'une photocopie du certificat de travail correspondant ou du dernier bulletin de salaire.

Pour les activités associatives (uniquement les activités de président, vice-président ou trésorier sont prises en compte pour ce concours), veuillez transmettre tous documents attestant que vous occupez ou avez occupé les fonctions ci-dessus citées. Il convient de fournir les statuts de l'association, et/ou comptes-rendus d'assemblées générales permettant d'attester de la réalité des fonctions exercées dans l'association (président, vice-président ou trésorier).

Afin que votre dossier soit traité rapidement et dans les meilleures conditions, ces **documents devront être classés par ordre chronologique, de votre contrat le plus récent au plus ancien.**

Dès l'ouverture du concours, il vous appartient de vous assurer que votre dossier d'inscription comprend l'intégralité des pièces requises, listées dans la notice de renseignements. Toutes les pièces devront être transmises impérativement dans les délais à l'adresse de la direction interrégionale d'inscription par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception (merci d'indiquer vos n° de pré-inscription et de certificat indispensables au suivi de votre dossier d'inscription).

3. Transmission du dossier de RAEP :

Les candidats devront transmettre par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception **1 exemplaire papier du dossier de reconnaissance de l'expérience professionnelle** pour le **mardi 10 mars 2026 délai de rigueur, cachet de la poste faisant foi**. Les dossiers devront impérativement être envoyés à l'adresse de la direction interrégionale d'inscription.

Les candidats adresseront en outre **un exemplaire de ce dossier en version dématérialisée (en un seul fichier PDF, nommé de la manière suivante : NOMPrénomEDUC3.pdf)** à l'adresse électronique de la direction interrégionale de leur lieu d'inscription au plus tard **le mardi 10 mars 2026 délai de rigueur** à minuit, heure de Paris.

Il est conseillé de constituer le dossier RAEP dès l'inscription.

4. Convocation aux épreuves :

Avant l'épreuve écrite d'admissibilité et avant les épreuves orales d'admission, le candidat recevra une convocation personnelle indiquant le lieu et la date de déroulement des épreuves. Si la convocation pour l'épreuve écrite ou les épreuves orales n'était pas parvenue au candidat dix jours avant la date à partir de laquelle les épreuves débutent, le candidat devra contacter la direction interrégionale auprès de laquelle il s'est inscrit et, pour les épreuves orales, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (bureau du recrutement et de la formation, adresse courriel : concours.dpjj-sdrhrs-rh1@justice.gouv.fr).

L'administration décline toute responsabilité, dans le cas où la convocation ne parviendrait pas au candidat pour quelque raison que ce soit.

Il appartient aux candidats de signaler à la direction interrégionale d'inscription et au bureau RH1 tout changement de coordonnées.

III. NATURE DES EPREUVES

Les épreuves comportent une épreuve écrite d'admissibilité qui se déroule dans les directions interrégionales (ou territoriales ultramarines) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et deux épreuves orales d'admission qui se déroulent en région parisienne.

1. Epreuve écrite d'admissibilité

En application de l'article 14 de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux règles d'organisation générale des concours pour le recrutement des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse :

« L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier de vingt pages au plus, en la rédaction d'une note ayant pour objet l'analyse d'une situation éducative ou familiale, d'en dégager la problématique et de proposer les solutions permettant d'y répondre et permettant au candidat d'utiliser son parcours professionnel ou son expérience personnelle. Elle est destinée à apprécier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions pertinentes (durée : quatre heures ; coefficient 3). »

2. Epreuves orales d'admission

En application de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié, les épreuves d'admission comportent :

1° - Une épreuve de table ronde destinée à apprécier l'aptitude à la prise de parole, les qualités relationnelles et d'écoute du candidat. Elle consiste pour les candidats réunis face aux membres de jury à élaborer une réponse collective à une situation de travail de groupe dans le domaine social ou éducatif. Elle est suivie d'un entretien individuel avec un membre du jury (durée totale de l'épreuve : quarante-cinq minutes, dont trente minutes pour la table ronde et quinze minutes pour l'entretien individuel ; coefficient 2).

2° - Une épreuve d'entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les fonctions d'éducateur et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (durée : trente minutes pour la préparation, dix minutes pour l'exposé suivies de trente minutes pour l'entretien ; coefficient 4) ».

En vue de cette seconde épreuve, le candidat dispose d'un temps de préparation de 30 minutes de son exposé qui lui permettra de :

- mettre en perspective son parcours (formation initiale et expérience professionnelle) au regard de son projet ;
- mettre en valeur, notamment à partir d'exemples, les articulations entre son parcours et les fonctions auxquelles il se destine en présentant le concours, ainsi que de toute activité permettant de favoriser l'appréciation de sa personnalité ;
- d'explicitier ses motivations en cohérence avec ses parcours et projet.

NB : Les épreuves orales d'admission ne pourront pas faire l'objet d'une demande de recours à la visioconférence. L'épreuve de table ronde étant une épreuve collective, cette dernière est incompatible avec l'utilisation de la visioconférence.

3. Dispositions générales :

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a participé à l'ensemble des épreuves obligatoires ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission, une note inférieure à 6 sur 20.

Le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique et la liste des candidats admis par ordre de mérite ainsi que celle des candidats de la liste complémentaire, le cas échéant.

4. Répression de la fraude

En application de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, « Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit. Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit. » Les délits sont notamment passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

5. Programme :

Cf. annexe 1 de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux règles d'organisation générale des concours pour le recrutement des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Eléments de connaissance concernant :

- les approches psychologique et pédopsychiatrique de l'enfant et de l'adolescent ;
- les approches sociologique et clinique de l'éducation et de la famille ;
- la pédagogie et l'éducation ;
- la socialisation des adolescents ;
- les politiques économiques et sociales contemporaines (la politique de l'emploi, la politique de lutte contre la pauvreté, les minima sociaux et l'aide sociale, la politique d'insertion et de lutte contre l'exclusion, la politique de la famille, la politique du logement, la politique d'insertion en faveur des personnes handicapées) ;
- les principes généraux de l'organisation et du fonctionnement du système français de protection sociale ;
- la Constitution du 4 octobre 1958 et son Préambule ;
- l'organisation de l'Etat ;
- les principales institutions et juridictions administratives et les principales juridictions judiciaires ;
- les compétences respectives des communes, des départements et des régions ;
- la protection judiciaire et administrative de la jeunesse (missions et organisation) ;
- la prévention de la délinquance des mineurs ;
- la politique du traitement de la délinquance des mineurs.

IV. NOMINATION :

1. Consultation préalable du FIJAIS et du FIJAIT et vérification du bulletin n°2 du casier judiciaire

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et terroriste (FIJAIT) a été créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, et modifié, notamment, par la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010.

Le FIJAIS/FIJAIT constitue (article 706-53-1 du code de procédure pénale) une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat.

Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues à l'article 706-53-2 selon des modalités prévues par le chapitre II du titre 19ème du code de procédure pénale.

La consultation de l'application FIJAIS/FIJAIT par le bureau du recrutement et de la formation de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse a pour objectif exclusif la vérification que chaque lauréat de concours ne fasse pas l'objet d'une inscription au FIJAIS/FIJAIT et puisse ainsi être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire.

En parallèle, il est également procédé à une vérification du bulletins n°2 du Casier judiciaire de chaque lauréat.

Les lauréats dont le B2 porte des mentions incompatibles avec les fonctions, ne pourront pas être nommés.

2. Affectation :

Les lauréats choisiront un poste parmi ceux proposés par l'administration.

Pour la session 2026, les lauréat(e)s seront nommé(e)s au 1^{er} septembre 2026

3. Le stage et les modalités de classement :

Les candidats définitivement admis sont nommés éducateurs stagiaires et accomplissent un stage au cours duquel ils reçoivent une formation. Pour les stagiaires issus du concours dit « 3ème voie », la durée du stage est de 1 an.

L'année de stage se déroule sur le poste choisi.

1. Formation

L'organisation et le programme de la formation ainsi que les modalités d'évaluation des résultats obtenus par les stagiaires sont fixés par l'arrêté du 15 juillet 2004 portant organisation de la formation des éducateurs stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse dont la durée du stage est de un an.

La formation des éducateurs stagiaires issus du concours dit « 3^e voie » débute, à compter de septembre 2026 à l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) à Roubaix, par un bilan de positionnement qui permet d'individualiser cette formation et la formation continue obligatoire.

Cette formation comprend une période de stage de découverte et de sensibilisation aux missions et services de la protection judiciaire de la jeunesse d'une durée de 9 semaines, des modules de connaissances théoriques et d'analyse de la pratique professionnelle d'une durée de 14 semaines et une période de stage d'implication et d'expérimentation d'une durée de 18 semaines.

Cette formation a pour objectif l'acquisition de connaissances et de savoir-faire professionnels nécessaires à la conduite des différentes actions auprès des mineurs délinquants ou en danger et des jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire. Elle vise à compléter les

compétences acquises antérieurement par le stagiaire.

Le programme-cadre est adapté pour chaque stagiaire après le bilan de positionnement prenant en compte les compétences acquises et le parcours antérieur et définissant les compétences à acquérir.

Les différents modules sont dispensés par le site central et par les pôles territoriaux de formation.

Les stages de découverte et de sensibilisation, adaptés aux besoins du stagiaire en fonction de son parcours professionnel antérieur et de son lieu d'affectation, doivent permettre au stagiaire de connaître le fonctionnement d'un tribunal pour enfants, la prise en charge des mineurs incarcérés et la santé mentale des mineurs, ainsi que l'ensemble des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Durant les deux années postérieures à la titularisation, cette formation se prolonge par une formation continue obligatoire de vingt jours par an.

2. Titularisation et avancement

Les éducateurs stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés à l'issue de leur stage. Les éducateurs stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue de leur année de stage peuvent prolonger celle-ci pour une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à accomplir cette période complémentaire ou qui, à son issue, n'ont pas donné satisfaction sont soit licenciés, soit, s'ils avaient auparavant la qualité d'agent public, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, constitue un corps relevant de la catégorie A au sens de l'article L411-2 du code général de la fonction publique.

Ce corps comprend deux grades :

1° Le grade d'éducateur ;

2° Le grade d'éducateur principal.

Les modalités d'avancement sont prévues par le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif.

Annexe 1 : adresses des DIR

Direction interrégionale	Régions administratives concernées	Adresse et coordonnées
Direction interrégionale GRAND CENTRE	Bourgogne, Franche Comté, Centre Val de Loire Départements : 18-21-25-28-36-37-39-41-45-58- 70-71-89-90	30, boulevard Clémenceau CS 27051 21070 DIJON Cedex ☎ 03.45.21.86.14 ✉ concours.dirpjj-grand-centre@justice.fr
Direction interrégionale CENTRE EST	Rhône-Alpes, Auvergne Départements : 01-03-07-15-26-38-42-43-63-69- 73-74	75, rue de la Villette - BP 73269 69404 LYON Cedex 03 ☎ 04.72.33.06.40 ✉ concours.dirpjj-centre-est@justice.fr
Direction interrégionale GRAND EST	Alsace, Champagne Ardennes, Lorraine Départements : 08-10-51-52-54-55-57-67-68-88	109, boulevard d'Haussonville - CS 14109 54041 NANCY Cedex ☎ 03.83.40.01.85 ✉ concours.dirpjj-grand-est@justice.fr
Direction interrégionale GRAND OUEST	Bretagne, Pays-de-la-Loire, Basse Normandie, Haute Normandie Départements : 14-22-27-29-35-44-49-50-53-56- 61-72-76-85	6, place des colombes – CS 20804 35108 RENNES Cedex 3 ☎ 02.99.87.95.10 ✉ concours.dirpjj-grand-ouest@justice.fr
Direction interrégionale GRAND NORD	Hauts de France (Nord-Pas-de- Calais, Picardie) Départements : 02-59-60-62-80	123, boulevard de la Liberté – CS 20009 59042 LILLE Cedex ☎ 03.20.21.83.50 ✉ concours.dirpjj-grand-nord@justice.fr
Direction interrégionale Ile-De-France / Outre-mer	Ile de France et outre-mer Départements : 75-77-78-91-92-93-94-95 Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte, Polynésie.	9/11, rue Georges Pitard 75015 PARIS ☎ 01.49.29.28.60 ✉ concours.dirpjj-idf-om@justice.fr
Direction interrégionale SUD	Occitanie (Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées) Départements : 09-11-12-30-31-32-34-46-48-65- 66-81-82	371, rue des Arts - CS 67633 31676 LABEGE Cedex ☎ 05.61.00.79.00 ✉ concours.dirpjj-sud@justice.fr

Direction interrégionale SUD EST	Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse Départements : 2A-2B-04-05-06-13-83-84	158 A, rue du Rouet CS 10 008 13295 MARSEILLE Cedex 08 ☎ 04.96.20.63.40 ✉ concours.dirpjj-sud-est@justice.fr
Direction interrégionale SUD OUEST	Nouvelle Aquitaine (Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes) Départements : 16-17-19-23-24-33-40-47-64-79-86-87	8, rue Poitevin - CS 11508 33062 BORDEAUX Cedex ☎ 05.56.79.14.49 ✉ concours.dirpjj-sud-ouest@justice.fr

En guise d'introduction...

CAPELIER Flore. **Comprendre la protection de l'enfance : l'enfant en danger face au droit**, Dunod, 2015.

KARSZ Saül. **Pourquoi le travail social ? Définition, figures, clinique**, Dunod, 2011.

LEBRUN Pierre-Brice, DERVILLE Grégory, RABIN Guillemette. **La protection de l'enfance**, Dunod, 2020.

I. LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE : PERIMETRE ET MODALITES DE L'INTERVENTION

A. La justice des mineurs : assistance à l'enfance en danger et traitement judiciaire de la délinquance des mineurs

ATTIAS Dominique, KHAÏAT Lucette. **Le parcours judiciaire de l'enfant victime**, Erès, 2015.

BARBEY Marc. **La protection de l'enfance en 100 points clés**, Territorial éditions, 2020.

BEDDIAR Nadia. **Enfance placée et service public : les droits des mineurs à la Protection Judiciaire de la Jeunesse**, Presses universitaires du Septentrion, 2021.

BONFILS Philippe. « **Première approche du code de la justice pénale des mineurs** », *AJ pénal*, 2019, p. 476.

BONFILS PHILIPPE ; GOUTTENOIRE Adeline. **Droit des mineurs** (3e édition), Dalloz, 2021.

BRUEL Alain. **Pratiques et évolutions de la justice des mineurs : aperçus de clinique judiciaire**, Erès, 2015.

DAADOUCH Christophe ; SULLI Carole ; VETTY Alexis. **Le code de la justice pénale des mineurs : du texte à la pratique**, Berger-Levrault, 2021

DAADOUCH Christophe, VERDIER Pierre. **La protection de l'enfance : un droit en mouvement**, 4e édition, Berger-Levrault, 2023.

DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise. **Les droits de l'enfant**, PUF, 2018.

GAGNEUR Juliette. **La justice restaurative au bénéfice des mineurs**, L'Harmattan, 2022.

GEBLER Laurent. « **Principales nouveautés introduites par le code de justice pénale des mineurs** », *AJ famille*, 2019, p. 484.

JACOPIN Sylvain. « **Présomption(s) et minorité en droit pénal. Entre fiction(s) et réalité(s), quels repères ?** », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2020/1, n° 1, p. 27-42.

JACOPIN Sylvain (dir.). **Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?**, Dalloz, 2021.

JACOPAIN Sylvain (dir.). **Le Code de la justice pénale du mineur : quel(s) bilan(s) ?**, Dalloz, 2023.

LEGRAND Sophie, ROUET Lucille. « **Juge de la protection, de l'éducation mais aussi de la détention des mineurs, les paradoxes de la fonction de juge des enfants** », *Enfances & Psy*, 2019/3, n° 83, p. 22-29.

MILBURN Philippe. **Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante**, Erès, 2009.

PATE Noémie. **Minorité en errance, l'épreuve de l'évaluation des mineurs non accompagnés**, PUR, 2023.

RENAULT-BRAHINSKY Corinne. **Code de la justice pénale des mineurs : La table de correspondance, anciens articles de l'ordonnance du 2 février 1945**, Gualino, 2021

SALLEE Nicolas. « **Vingt-cinq ans de politiques publiques du traitement pénal de la jeunesse. Glissement paradigmatique et dissémination d'une logique de contrôle mondialisée** », *Agora débats/jeunesses*, 2020/3, n° 86, p. 97-110.

SORDINO Marie-Christine. **Regards croisés sur le nouveau Code de la justice pénale des mineurs - Colloque du 3 décembre 2021**, Université Montpellier 1, 2022, 112 p.

SULTAN Catherine. **Je ne parlerai qu'à ma juge : voyage au cœur de la justice des enfants**, Seuil, 2013.

VERDIER Pierre, ROSENCZVEIG Jean-Pierre. **L'enfant en danger et la justice. L'assistance éducative en 100 questions-réponses**, Wolters-Kluwers, 2015.

VUATTOUX Arthur. **Adolescences sous contrôle : genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants**, Presses de Sciences Po, 2021.

B. Organisation institutionnelle et dispositifs

ATTIAS Dominique (dir.), KHAIAT Lucette (dir.) **Le placement des enfants**, Erès, 2014.

BOUYSSIERE-CATUSSE Eliane (dir.), RAYNAUD Philippe (dir.) **Adolescents difficiles : penser et construire des partenariats**, Erès, 2012.

BYNAU Claude. **Accueillir les adolescents en grande difficulté : l'avenir d'une désillusion**, Erès, 2007.

MESLEM Fatima, REFALO Patrick. **Guide de la protection judiciaire de la Jeunesse**, ASH, 2012.

PEDRON Pierre. **Guide de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**, Gualino éditeur, 2022.

RAVON Bertrand, LAVAL Christian. **L'aide aux "adolescents difficiles". Chroniques d'un problème public**, Erès, 2015.

SALLEE Nicolas. **Eduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs**, EHESS, 2016.

SANZANE Jean, BODIN Dominique. « **Éduquer les jeunes délinquants en centre pénal : des motifs de placement au cœur de dynamiques complexes** », *Déviance et Société*, 2020/1, vol. 44, p. 111-141.

C. Pratiques professionnelles

- BORDET Joëlle, GUTTON Philippe, TISSERON Serge. **Adolescence et idéal démocratique. Accueillir les jeunes des quartiers populaires**, In Press, 2014.
- BORN Michel. **Comment intervenir efficacement auprès de jeunes délinquants**, De Boeck, 2019.
- COTTIN Patrick, LANCHON Anne, LE PENNEC Anne. **Accompagner les adolescents. Nouvelles pratiques, nouveaux défis pour les professionnels**, Erès, 2018, 208 p.
- CYR Mireille. **Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime**, 3e éd., Dunod, 2023.
- DE ROBERTIS Cristina. **Méthodologie de l'intervention en travail social**, Presses de l'EHESP, 2018.
- DERIVOIS Daniel. **Les adolescents victimes / délinquants. Observer, écouter, comprendre, accompagner**, De Boeck, 2010.
- DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE. **Le référentiel des pratiques éducatives**, Ministère de la justice, 2021.
- FEREY Jean-Max. **La gestion de l'agressivité en institution**, Chronique sociale, 2022.
- GRAND David. « Réflexion sur la fabrique des parcours des mineurs par les intervenants sociaux », *Forum*, 2019/1, n° 156, p. 16-22.
- GUELAMINE Faïza. **Faits religieux et laïcité : le travail social à l'épreuve**, ESF, 2020.
- HARDY Guy. **S'il te plaît ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire**, Erès, 2012.
- JEANNE Yves. **Dépasser la violence des adolescents difficiles : le pari de l'éducation**, Erès, 2010.
- KHAIAT Lucette (dir.), MARCHAL Cécile (dir.) **Enfance dangereuse, enfance en danger ? : l'appréhension des écarts de conduite de l'enfant et de l'adolescent**, Erès, 2007.
- LACHANCE Jocelyn (dir.) **Accompagner les ados à l'ère du numérique**, Hermann, 2019.
- LAVAUD-LEGENDRE Bénédicte, dir. **Prostitutions de mineures : trouver la juste distance**, Chronique sociale, 2022.
- LE BERRE Rozenn. **De rêves et de papiers : 547 jours avec les mineurs isolés étrangers**, La Découverte, 2017.
- LE BERRE Rozenn. **Sur la crête : du foyer de justice aux sommets des Alpes**, La Découverte, 2023.
- MARPEAU Jacques. **Le processus de création dans le travail éducatif**, Erès, 2013.
- MAZEREAU Philippe ; LAVILLE Matthieu (dir.). **Vulnérabilités en écho dans les métiers relationnels : les savoirs professionnels interrogés**, Champ social, 2022.
- MEIRIEU Philippe. **Frankenstein pédagogue**, ESF, 2011.

POURTAU Anaïs, MARTY Marie-Cécile. **Adolescents de l'illimité**, Chronique sociale, 2015.

PUAUD David, GONCALVES Stéphane. **Jeunes en voie de radicalisation : mythes, réalités et travail éducatif**, Fabert, 2018.

ROSENCZVEIG Jean-Pierre, VERDIER Pierre, DAADOUCH Christophe. **Le secret professionnel en travail social et médico-social**, Dunod, 2016.

ROUBY Alain, BATISSE Dominique. **Violences conjugales et maltraitements familiales : soigner les enfants et aider les parents**, Dunod, 2012.

D. Etre éducateur : identité et difficultés d'un métier

BOUCHEREAU Xavier. **La posture éducative : une pratique de soi**, Erès, 2016.

BOUQUET Brigitte. **Ethique et travail social : une recherche du sens**, Dunod, 2017.

CAPUL Maurice, LEMAY Michel. **De l'éducation spécialisée. Ses enjeux, son actualité et sa place dans le travail social**, Erès, 2019.

« **Educateur : un métier en pleine évolution ?** », *Cahiers dynamiques*, n°78, 2020

FREUND Véronique. **Le métier d'éducateur de la PJJ**, La Découverte, 2010.

FUSTIER Paul. **L'identité de l'éducateur spécialisé**, Dunod, 2020.

FUSTIER Paul. **Les corridors du quotidien. Clinique du quotidien et éducation spécialisée en institution**, Dunod, 2014.

GABERAN Philippe. **Cent mots pour être éducateur : dictionnaire pratique du quotidien**, Erès, 2009.

HEBERT François. **Les chemins de l'éducatif**, Dunod, 2014.

MOREAU Sophie. **Educ, un métier sur le fil du rasoir**, Erès, 2022.

Professionnalisation et travail social [dossier], *Empan*, n°109, mars 2018, 160 p.

ROUZEL Joseph. **La relation d'aide en éducation spécialisée**, Dunod, 2020.

ROUZEL Joseph. **Le travail d'éducateur spécialisé**, Dunod, 2014.

TESSON Patrick. **Éducateur au quotidien dans un lieu de vie et d'accueil : un mode d'emploi**, Erès, 2020.

VAUCHEZ Jean-Marie. « **Le métier d'éducateur** », *VST - Vie sociale et traitements, revue des CEMEA*, vol. 105, no. 1, 2010, p. 82-86.

II. COMPRENDRE L'ADOLESCENCE, SES DIFFICULTES ET SES RISQUES

A. L'adolescence : un âge spécifique

BEDIN Véronique, LHERETE Héloïse. *L'enfant et le monde : psychologie de l'enfant*, Éditions Sciences Humaines, 2015.

Besoins de l'enfant, besoins de l'ado [dossier]. *Les Cahiers dynamiques*, 2019/3, n° 76.

CHARTIER Jean-Pierre. *Les adolescents difficiles. Psychanalyse et éducation spécialisée*, Dunod, 2011.

CLAIR Isabelle. *Les choses sérieuses : enquête sur les amours adolescentes*, Seuil, 2023.

CLOUTIER Richard ; DRAPEAU Sylvie ; CELLARD Caroline ; DENAULT Anne-Sophie. *Psychologie de l'adolescence*, Chenelière éditions, 2022.

COSLIN Pierre G. *Psychologie de l'adolescent*, Armand Colin , 2017.

COURTOIS Robert. *Les conduites à risque à l'adolescence*, Dunod, 2011.

DERBOGHOSSIAN Nicole. *Le développement psychologique de l'enfant*, Dunod, 2017.

HOUDE Olivier. *La psychologie de l'enfant*, Presses universitaires de France, 2009.

JEFFREY Denis, LACHANCE Jocelyn, LE BRETON David. *Penser l'adolescence*, Presses universitaires de France , 2016.

LESOURD Serge. *La construction adolescente*. Erès, 2007.

MONTESSORI Maria. *De l'enfant à l'adolescent*, Desclée de Brouwer, 2006.

PEP66. *Quand l'ado nous questionne : approches historique, clinique et sociologique*, Champ social, 2020.

PERRET Patrick (dir.). *Accompagner le développement : conceptions théoriques, pratiques cliniques et enjeux éducatifs* [dossier], *Enfance*, n°2016/1.

PIGOZZI Laura. *Périlleuse adolescence*, Erès, 2020.

B. Délinquance juvénile et conduites dites « déviantes »

AMSELLEM-MAINGUY Yaëlle ; LARDEUX Laurent. *Jeunesses : d'une crise à l'autre*, Presses de sciences Po, 2022, 200 p.

BIBARD Daphné, MUCCHIELLI Laurent. « **La délinquance à l'adolescence : un cumul de ruptures de liens sociaux** », In : PEP 66 (dir.) *Quand l'ado nous questionne. Approches historique, clinique et sociologique*. Nîmes, Champ social, 2020, p. 27-39.

BLANCHARD Véronique, NIGET David. **Mauvaises filles : incorrigibles et rebelles**, Textuel, 2016.
La websérie documentaire : <https://mauvaises-filles.fr>

BOUCHER Manuel (dir.) **Jeunesses de rue. Représentations, pratiques et réactions sociales**, L'Harmattan, 2016.

CANONGE Xavier, PEDINIELLI Jean-Louis. **Le regard de travers : adolescence et délinquance**, Armand Colin, 2014.

EL MOUBARAKI Mohamed, RIARD Emile-Henri. **Déviances, transgressions et radicalisation**, L'Harmattan, 2022.

GAÏA Alice, DE LARMINAT Xavier, BENAZETH Valerian. **Comment sort-on de la délinquance ? Comprendre les processus de désistance**. Médecine & Hygiène, 2019.

GAÏA Alice. « Expériences sociojudiciaires et sorties de délinquance. Trajectoires de mineur-e-s pris-e-s en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse », *Agora débats/jeunesses*, 2017/3, n° 77, p. 121-133.

GALLAND Olivier (dir.), MUXEL Anne (dir.) **La tentation radicale : enquête auprès des lycéens**, PUF, 2018.

LE BRETON David. **Adolescence et conduites à risque**, Fabert - Yapaka, 2014.

LE BRETON David. **Jeunes et radicalisations**, Fabert – Yapaka, 2018.

LE GOAZIOU Véronique. **Les jeunes, la sexualité et la violence**, Fabert – Yapaka, 2017.

LE GOAZIOU Véronique. **Quand la violence se joue au féminin**, Fabert -Yapaka, 2019.

MAUGER Gérard. **La sociologie de la délinquance juvénile**, La Découverte, 2009.

MOHAMMED Marwan. **Y a embrouille : Sociologie des rivalités de quartier**, Stock, 2023.

MOHAMMED Marwan. **La formation des bandes : entre la famille, l'école et la rue**, PUF, 2011.

MOHAMMED Marwan. **Les sorties de délinquance : théories, méthodes, enquête**, La Découverte, 2012.

MUCCHIELLI Laurent (dir.) **La délinquance des jeunes**, La documentation française, 2014.

OGIEN Albert. **Sociologie de la déviance**, PUF, 2012.

SOLINI Laurent, YEGHICHEYAN Jennifer ; MENNESSON Christine (dir.). **Les déplacés : portraits de parcours de jeunes sous main de justice**, Champ social, 2022, 282 p.

YVOREL Jean-Jacques. « « Jeunes délinquants, vieux débats », regards historiques sur la délinquance juvénile », In : PEP 66 (dir.), *Quand l'ado nous questionne. Approches historique, clinique et sociologique*, Champ social, 2020, p. 15-25.

III. CONNAISSANCE DE L'ADMINISTRATION ET METHODOLOGIE DU CONCOURS

BEC Caroline, BERTHON Salomé, FORMEAU Cécile (et al.) ***L'entretien oral pour l'accès aux formations du travail social***, Foucher, 2019.

CARLES Christophe. ***Note et cas pratique : Note de synthèse, cas pratique, note avec solutions opérationnelles***, Studyrama, 2022.

DALENS Marc. ***Les 200 questions les plus fréquentes aux concours***, Studyrama, 2023.

FERRANDIS Yolande. ***Epreuve orale d'entretien avec le jury : toutes fonctions publiques, tous concours, catégories A et B***, Hatier, 2018.

FRICERO Nathalie. ***L'essentiel des institutions judiciaires***, Gualino, 2019.

GENINASCA Fabienne. ***Note et rapport : Note de synthèse, note administrative, rapport, propositions opérationnelles***, Vuibert 2023.

GEVART Pierre. ***Réussir les oraux des concours de la fonction publique***, L'étudiant éditions, 2023.

GEVART Pierre, MACQUART Hervé. ***La note aux concours : Note de synthèse, note administrative, note avec propositions***, La documentation française, 2022.

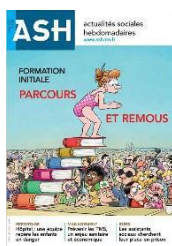
HORUSITZKY Patrick. ***Les politiques publiques***, Dunod, 2020.

LESTIDEAU Ludovic. ***Intégrer la fonction publique : 200 questions***, Studyrama , 2023.

MACQUART Hervé. ***Le cas pratique : la mise en situation professionnelle***, La documentation française, 2018.

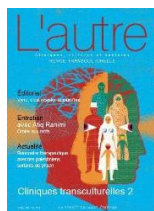
MAURY Suzanne. ***Les questions sociales aux concours***, La documentation française, 2019.

Sélection de revues



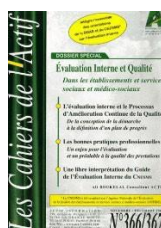
ASH

Sur l'actualité, les initiatives et les préoccupations du secteur social et médico-social, ses évolutions et les politiques économiques et sociales de demain. Il propose des éclairages pratiques et une veille juridique.



L'autre

Revue trans-culturelle et pluridisciplinaire, lieu de réflexion sur la diversité et les migrations et leurs effets en clinique et dans la société.



Cahiers de l'actif

Revue bimestrielle qui interroge les pratiques éducatives au travers d'articles de fond et d'expériences de terrain en France et à l'étranger.



Cahiers dynamiques

Revue professionnelle éditée par l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse



Cahiers de l'enfance et de l'adolescence

Pour les professionnels qui travaillent autour des questions de l'enfance, de l'adolescence et des familles avec une attention particulière pour les enfants et adolescents en difficulté dans leur famille.



Cahiers du travail social

Publication de l'IRTS de Franche-Comté à destination des travailleurs sociaux.



Délibérée

Revue de réflexion critique animée par le Syndicat de la magistrature sur la justice, le(s) droit(s) et les libertés.



Déviance et société

Revue pluridisciplinaire et internationale qui se consacre à l'analyse des normes et des déviations à travers le temps et l'espace.



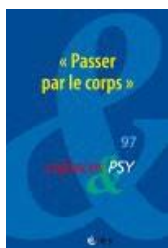
L'Ecole des parents

Revue sur la parentalité et l'éducation. Elle donne la parole aux experts et aux acteurs de terrain pour analyser les évolutions de la famille et valoriser les pratiques innovantes.



Empan

Née de la rencontre de praticiens de l'éducation, du social et de la santé dans un souci permanent de réflexions et de mises en perspectives



Enfance & psy

Cette revue informe tous ceux qui s'occupent d'enfants et d'adolescents sur les avancées théoriques et les questions en débat et leur permet d'échanger leurs savoirs et partager leurs pratiques.



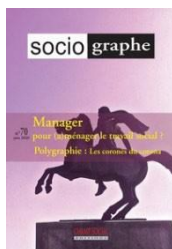
Revue française de service social

Revue thématique trimestrielle pluridisciplinaire dans le champ sanitaire et social qui rend compte de témoignages, de positions professionnelles et d'apports théoriques.



Sociétés et jeunes en difficulté [en ligne]

Cette revue s'intéresse aux jeunes dits « en difficulté » sociale ou familiale, à l'adresse desquels les sociétés mettent en place des dispositifs de protection et d'éducation spécifiques. Elle traite également des pratiques professionnelles, des dispositifs institutionnels et des politiques publiques s'adressant à ces populations.



Le Sociographe

Revue trimestrielle d'instituts de formation associés et d'établissements partenaires du travail social, elle promeut et favorise la recherche dans le travail social et médico-social.



Vie sociale

Cette revue traite des problèmes sociaux aussi bien sous l'angle de la réflexion et de la recherche que sur le plan de l'aide à la décision et de l'action sociale de terrain.



VST - Vie sociale et traitements

Revue du champ social et de la santé mentale des Ceméa, VST rend compte des pratiques innovantes. Ses colonnes sont un lieu d'accueil des « productions » issues des courants désaliénistes et un espace d'expression et de confrontation critique.

Sites Internet

Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines :

<https://criminocorpus.org/fr/>

Défenseur des enfants :

<http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/competences/missions-objectifs/defense-des-droits-de-lenfant>

Droits des enfants, blog de Jean-Pierre ROSENCZVEIG (ex-président du tribunal pour enfants de Bobigny) :

<https://www.lemonde.fr/blog/jprosen/>

Enfance et jeunesse infos :

<https://www.enfancejeunesseinfos.fr/>

Enfants en justice :

<http://enfantsenjustice.fr>

ENPJJ (Ecole nationale de protection judiciaire de la Jeunesse) :

<http://www.enpjj.justice.fr>

INFOMIE (Centre ressources sur les mineurs isolés étrangers) :

<http://www.infomie.net/>

INJEP (Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire) :

<http://www.injep.fr>

Portail « La Justice recrute » :

<https://www.lajusticerecrute.fr/recrutement/devenez-directeur-des-services-de-la-protection-judiciaire-de-la-jeunesse>

Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr>

Média social :

<https://www.lemediasocial.fr/>

Médiathèque de l'ENPJJ :

<http://www.enpjj.justice.fr/mediatheque/>

Ministère de la justice :

<http://www.justice.gouv.fr>

Ressources du Ministère de la justice :

<https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources-du-ministere>

Observatoire international de justice juvénile :

<http://www.oijj.org>

ONPE (Observatoire national de la protection de l'enfance) :

<https://www.onpe.gouv.fr/>

Yapaka :

<https://www.yapaka.be/>

La notion de Handicap :

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, la fonction publique a pris des dispositions, et prévoit que des aménagements aux concours soient appliqués à tout ou partie des épreuves. Ces mesures s'adressent aux travailleurs qui présentent, au moment du concours, un « handicap » tel que **défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :**

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. ».

Ne relèvent donc pas du dispositif les candidats concernés par une limitation « temporaire » d'activité (ex. grossesse, jambe cassée...), même si, leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés.

La reconnaissance de travailleur handicapé ne dispense pas de remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :

Le candidat travailleur handicapé doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, fixées à l'article 5 du titre 1er du Statut général : être citoyen français ou européen ; jouir de ses droits civiques ; posséder un casier judiciaire (bulletin n° 2) sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; avoir rempli les obligations militaires (service militaire ou JAPD) ; se prévaloir des diplômes ou titres exigés ; et enfin remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction envisagée, « compte tenu des possibilités de compensation du handicap ».

Les aménagements d'épreuves possibles concernant les concours organisés par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse :

Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels, ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats.

En effet, ceux qui, reconnus handicapés, ont déposé une demande de participation au concours peuvent bénéficier :

-**D'une installation matérielle adéquate** (sujets agrandis, ordinateur, table ou chaise spécifique, ...)

-Ou **d'une assistance en personnel** (secrétaire rédigeant sous dictée, interprète, ...)

-Ou **d'un temps supplémentaire pour les épreuves** écrites, orales ou pratiques (1/3 temps supplémentaire du temps imparti pour l'épreuve, **soit pour une épreuve de 4 heures, + 1h20 heures**).

La demande d'aménagement d'épreuve auprès de service organisateur du concours de la PJJ lors de l'inscription :

Etudiées au cas par cas, les demandes d'aménagements ne sont pas accordées automatiquement.

A la lecture de l'art. 2 du Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des

concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap :

« Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves **au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé** dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé.

Le certificat médical, **qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. [...]

Ensuite, c'est au candidat handicapé de faire la demande d'inscription aux concours, directement auprès de chaque service organisateur, et de déposer une demande d'aménagement des épreuves (**cf. imprimé en annexe**).

Pour le concours d'éducateur 3^e voie 2026, la date limite de transmission des certificats médicaux est fixée au vendredi 16 janvier 2026.

Votre demande sera examinée par le service chargé d'instruire les dossiers d'inscription.

CERTIFICAT MEDICAL

Relatif aux aménagements d'épreuves pour les concours de la protection judiciaire de la jeunesse

Je soussigné, docteur, médecin agréé de l'administration,

Certifie que :

NOM : ----- Prénom : ----- Né(e) le : -----

Adresse : -----

candidat(e) inscrit(e) au concours -----

Présente une situation de handicap ou un état de santé justifiant l'application des dispositions suivantes :

MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉPREUVES ÉCRITES

Type d'aménagement	OUI	NON
Majoration d'un tiers-temps prévu pour chaque épreuve		
Utilisation d'un ordinateur : préciser		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Mobilier adapté : préciser		
Mobilier adapté pour fauteuil roulant		
Sujets en braille		
Sujet agrandi : préciser		
Accessibilité des locaux : préciser		
Autre(s) aménagement(s) : préciser		
Aucun aménagement demandé		

MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'EPREUVE ORALE :

Type d'aménagement	OUI	NON
Majoration d'un tiers-temps pour la préparation, lorsque l'épreuve comprend un temps de préparation		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Mobilier adapté : préciser		
Mobilier adapté pour fauteuil roulant		
Assistance d'un « lecteur de sujet »		
Langue des signes		
Jury à 2 mètres		
Visioconférence*		
Accessibilité des locaux : préciser		
Autre(s) aménagement(s) : préciser		
Aucun aménagement demandé		

Nom et adresse du médecin agréé / ou cachet lisible

Fait à : ----- le -----

Signature

* La visioconférence n'est pas applicable sur le concours d'éducateur 3^e voie, ni le concours d'éducateur interne/externe en raison de l'épreuve collective de table ronde.